

Commune de CONDILLAC (Drôme)
ARRETE DU MAIRE N° 2024-48
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
Travaux de pose de monument funéraire
Nouveau Cimetière Communal – Emplacement n ° 48
LOUBET Abel – Pompes Funèbres les Compagnons

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le code des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2213-8 et L. 2213-10 ;
- Vu la délibération n° 2016-05-04 en date du 04 novembre 2016 approuvant les projets d'arrêté et de règlement du cimetière ;
- Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 2016 réglementant les opérations funéraires au cimetière communal de CONDILLAC ;
- Vu l'acte de concession du 30 janvier 2024 accordant, dans le cimetière communal, une concession cinquantenaire renouvelable sous le n° 48 de 2,5 mètres superficiels à l'effet d'y fonder la sépulture de M. Abel LOUBET,
- Vu la requête du 25 septembre 2024 par laquelle M. Daniel GAMORE, représentant la société Pompes Funèbres des Compagnons sise 147 route de Montélimar 26220 DIEULEFIT, sollicite pour le compte de Mme Mauricette LOUBET, mandataire, l'autorisation d'intervenir durant le mois d'octobre 2024 pour poser un monument funéraire en granit avec stèle et inscription du nom du défunt ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'opération ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de travaux

Du 1^{er} octobre au 31 octobre inclus, la société Pompes Funèbres des Compagnons est autorisée à réaliser les travaux de pose d'un monument funéraire en granit avec stèle et inscription du nom du défunt sur la concession emplacement n° 48 du nouveau cimetière pour le compte de Mme Mauricette LOUBET, belle-sœur du concessionnaire, à charge pour le constructeur de respecter le règlement du cimetière dont copie lui sera remis en annexe du présent arrêté.

La construction se fera dans les strictes limites du terrain concédé et la hauteur du monument ne dépassera pas 1,50 mètres.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction, par un traducteur agréé, doit être présentée.

ARTICLE 2 : Préparation des travaux

Le début des travaux est subordonné à la réalisation préalable d'un état des lieux entre le constructeur et le maire de CONDILLAC.

ARTICLE 3 : Déroulement des travaux

Après l'état des lieux, les travaux devront être entrepris entre le 1er octobre au 31 octobre inclus, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le constructeur est autorisé à occuper une partie du cimetière pour réaliser l'opération, mais s'engage à ne pas gêner les opérations d'inhumation éventuelles.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et à l'harmonie du cimetière.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Toutes les mesures sont prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais de l'entreprise défaillante.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 4 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient au constructeur de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Le constructeur doit alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par le constructeur.

Les excavations sont comblées de terre, à l'exclusion de tous autres matériaux.

Le constructeur avise la mairie de l'achèvement des travaux qui constate cet achèvement.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le constructeur et les concessionnaires sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7

M. le Maire de Condillac est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Daniel GAMORE, représentant des Pompes Funèbres les Compagnons.

<p><i>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.</i></p>	<p>Fait à CONDILLAC, le 25 septembre 2024 Le Maire de CONDILLAC Jacky GOUTIN</p> 
--	--